

PALISSAGE ET TUTEURAGE

VOIR ET ÊTRE VU

Pour sa sécurité, une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire. Les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser 1,5 mètre (5 pieds) de hauteur.

De plus, les tuteurs et les supports doivent être installés à au moins 15 cm (6 po) à l'intérieur du jardinet.

BORDURES

Les bordures installées autour des jardinetes ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 pouces) de hauteur.

MAINTIEN DE L'ORDRE

QUIÉTUDE DES LIEUX

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Une personne qui par ses propos, son comportement ou son attitude nuit de façon récurrente à la quiétude des lieux pourrait être expulsée sans autre avis ni procédure.

RESPECT DE LA DIVERSITÉ

L'ouverture à la différence doit être soutenue par un engagement collectif et partagé pour lutter efficacement contre les préjugés, le racisme ou toute autre forme de discrimination. Le rapprochement et le dialogue sont les moyens privilégiés pour favoriser les relations interculturelles, les relations intergénérationnelles et permettent de tisser des liens entre les citoyens. Les jardiniers doivent suivre ces principes.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est interdite.

ENTRETIEN GÉNÉRAL DU JARDIN ET CORVÉES

Afin de favoriser la pratique du jardinage, de faciliter le contrôle des ravageurs et de créer un climat social agréable, il est demandé aux citoyens jardiniers de collaborer à l'entretien général du jardin. Celui-ci est invité à être présent aux corvées de nettoyage proposées par le comité de jardin.

NOUVELLES RÈGLES

Toute autre règle particulière à un jardin communautaire devra, avant son application, être soumise au responsable du programme des jardins communautaires de l'arrondissement et devra être votée en assemblée générale. Le comité de jardin s'assurera de sa diffusion.

NON-RESPECT DES RÈGLES

PREMIER AVERTISSEMENT

Le premier avertissement, verbal, est fait par un membre du comité de jardin. Il est suggéré qu'un témoin, membre ou non du comité, accompagne la personne qui donne l'avertissement. S'il ne peut y avoir de témoin, il est conseillé de prendre note de la date où l'avis est formulé. Un avis affiché dans le jardinet peut également tenir lieu de premier avertissement. Un délai de dix jours consécutifs est accordé pour remédier au problème mentionné.

DEUXIÈME AVERTISSEMENT

Le deuxième avertissement est écrit, signé et envoyé par l'agent de développement responsable du jardin. Un délai de dix jours consécutifs est accordé au jardinier pris en défaut pour remédier au problème mentionné.

Un jardinier sera expulsé s'il ne règle pas le problème mentionné, s'il récidive au cours de la saison ou si la même situation se reproduit l'année suivante.

AVIS D'EXPULSION

L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui, sans raison valable, ne s'est pas conformé aux précédents avertissements qui lui ont été servis. L'avis d'expulsion fait mention de la procédure d'appel. L'avis d'expulsion est émis par l'agent de développement responsable du jardin. Un jardinier expulsé devra remettre sa clé et sa carte de membre du jardin. Le jardinier devra attendre deux saisons de jardinage pour s'inscrire à nouveau sur une liste d'attente des jardins communautaires de la Ville de Montréal.

PROCÉDURE D'APPEL

Cette procédure est mentionnée dans l'avis d'expulsion. Le jardinier expulsé peut faire appel par écrit à l'agent de développement responsable du dossier des jardins communautaires. Le droit d'appel doit être exercé dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'envoi (oblitération postale) de l'avis d'expulsion. L'expulsion est maintenue durant la procédure d'appel.



LISTE DES JARDINS DE L'ARRONDISSEMENT

ARC-EN-SOL

ARCAND/PIERRE-DE COUBERTIN

B.P. TÊTREAULTVILLE

AUBRY/DE MARSEILLE

CABRINI

CABRINI/BEAUBIEN (EST)

CABRINI (ANNEXE)

CABRINI/ROSEMONT

DUPÉRÉ

ST-DONAT/DE FORBIN-JANSON

HOHELAGA

LA FONTAINE/DEVILLIER

INSTITUT EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL

DE MARSEILLE/DU TRIANON

MAISONNEUVE

LETOURNEUX/DE ROUEN

MARSEILLE

DU QUESNE/DE MARSEILLE

MONSABRÉ

MONSABRÉ/DE TOULOUSE

PIERRE-BERNARD

BISAILLON/PIERRE-BERNARD

SOULIGNY

A. A. DESROCHES/SOULIGNY

RENSEIGNEMENTS

514 872-2273

ville.montreal.qc.ca/mhm

Règles de jardinage et de civisme

JARDINS COMMUNAUTAIRES



BIENVENUE AUX JARDINIERS!

L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE EST HEUREUX DE VOUS OFFRIR UN JARDINET POUR LA NOUVELLE SAISON ET ESPÈRE QUE VOUS CULTIVEREZ VOS FLEURS, FRUITS ET LÉGUMES AVEC PLAISIR ET PASSION.

AFIN DE FAVORISER LA PRATIQUE DU JARDINAGE, DE FACILITER LE CONTRÔLE DES RAVAGEURS ET DES MALADIES ET DE CRÉER UN CLIMAT SOCIAL AGRÉABLE DANS LES JARDINS COMMUNAUTAIRES, IL EST DEMANDÉ AUX CITOYENS JARDINIERS DE RESPECTER LES RÈGLES SUIVANTES.

ACCÈS AUX JARDINETS

ACCESSIBILITÉ

Les jardins communautaires sont réservés en exclusivité aux résidents de la Ville de Montréal, en priorité aux résidents de l'arrondissement. Un seul jardinet est attribué par adresse civique.

Cependant, après le 1^{er} juin, une fois la liste d'attente épuisée et la procédure d'attribution terminée, les jardinets libres peuvent être attribués à ceux qui disposent déjà d'un jardinet. Les jardinets attribués en surplus redeviennent disponibles l'année suivante.

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Les jardins communautaires sont en opération du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. Le comité de jardin peut, après autorisation, modifier les dates d'ouverture et de fermeture du jardin.

HEURES D'OUVERTURE

Les jardins communautaires sont généralement ouverts du lever au coucher du soleil. Toutefois, le comité de jardin peut, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'agent de développement responsable du jardin, modifier l'horaire.

INSCRIPTION

Pour une demande d'admission vous devez communiquer au 514 872-2273. Les lots sont gratuits. Par contre, les comités de jardin peuvent percevoir une contribution pour financer les activités du jardin ou l'achat de matériel.

IDENTIFICATION ET CLÉ DU JARDIN

Un jardinier doit pouvoir s'identifier en tout temps en présentant sa carte de membre du jardin ou une pièce d'identité. Il doit aussi, s'il y a lieu, avoir en sa possession la clé du jardin.

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis.

BICYCLETTES

Il est interdit de circuler à bicyclette; celle-ci doit être rangée à l'endroit prévu à cet effet.

ENTRETIEN DES JARDINETS

ENTRETIEN RÉGULIER

Un jardinier doit entretenir soigneusement son jardinet et exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables durant toute la saison de jardinage.

ABSENCE

Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non membre) l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit aussi aviser les responsables du jardin et remettre sa carte de membre à la personne qui le remplace.



RAVAGEURS, MALADIES ET HERBES INDÉSIRABLES

Seules les méthodes de contrôle écologiques sont acceptées. Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide, roténone) ou dits écologiques (soufre, cuivre, etc.)

ENTRETIEN DES ALLÉES ADJACENTES ET DES ALLÉES COMMUNES

L'entretien des allées communes et adjacentes aux jardinets est la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.

DÉTRITUS ET MATIÈRES ORGANIQUES

À moins d'avis contraire de la part du comité de jardin, un jardinier doit lui-même sortir ses débris, aux jours et heures de cueillette qui lui sont précisés. Il doit aussi suivre les directives du comité de jardin en matière de tri des matières organiques compostables.

PLANTATIONS, ENSEMENCEMENT ET RÉCOLTE

ENSEMENCEMENT

Un jardinier doit avoir semencé pour le 1^{er} juin. S'il ne l'a pas fait, son jardinet sera attribué dans les plus brefs délais et sans autre procédure à une autre personne, suivant la procédure d'attribution.

ESPÈCES CULTIVÉES

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- au moins cinq espèces potagères différentes;
- les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent occuper, ensemble, au maximum 25 % de la superficie du jardinet;
- une espèce potagère ne peut occuper, à elle seule, plus de 25 % de la superficie du jardinet.

ESPÈCES INTERDITES

Soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie, **il est interdit de cultiver les plantes suivantes :**

- citrouille géante;
- datura;
- maïs;
- pomme de terre;
- ricin;
- tournesol;
- vignes de raisins;
- toutes plantes interdites par la loi;
- toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.

RÉCOLTE

Il est possible qu'un jardinier récolte dans le jardinet d'une autre personne seulement après en avoir

informé les responsables du jardin et présenté la carte de membre du jardinier absent. Un jardinier qui, sans autorisation, récolterait dans un jardinet autre que le sien pourrait se faire retirer sa carte de membre et perdre ses privilèges. S'il y a échange de récoltes, cela doit se faire en présence des deux jardiniers à qui appartiennent celles-ci. La culture dans le but de faire de la vente est interdite.

NETTOYAGE DU JARDINET

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet pour le 1^{er} octobre ou la date fixée par le comité de jardin. S'il ne l'a pas fait, son jardinet sera attribué l'année suivante à une autre personne, sans autre procédure. Les services (eau, etc.) peuvent prendre fin à compter du 1^{er} octobre.

